

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 03 21 19

Date : 29 novembre 2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**Ministère de l'Emploi, de la
Solidarité sociale et de la Famille**

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur cherche à obtenir, le 30 octobre 2003, du Ministère de la l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, ci-après nommé l'organisme, une copie des documents contenus à son dossier d'Emploi-Québec, ainsi que tout document relatif à son dossier scolaire.

[2] Le 24 novembre suivant, M^{me} Pierrette Brie, responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, l'informe, entre autres, que le 2 juillet précédent, l'organisme a communiqué à son avocate M^e Guylaine Trudeau, les documents, à l'exception de ceux contenant des renseignements nominatifs au sens de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

*renseignements personnels*¹ Elle ajoute que l'organisme ne détient aucun autre document.

[3] À la même date, le demandeur formule auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour que soit révisée la décision de l'organisme.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de cette cause se tient en la Ville de Gatineau, le 23 novembre 2004, en présence du demandeur et du témoin de l'organisme qui est représenté par M^e Michel Jarry, du cabinet d'avocats Bernard Roy & Associés.

LA PREUVE

[5] M^e Jarry fait témoigner, sous serment, M. Shadi Wazen qui déclare être conseiller en accès aux documents auprès de M^{me} Brie. À la demande de celle-ci, il a pris connaissance de la demande qu'a adressé le demandeur à l'organisme et a communiqué avec M^{me} Marie Joyal, de la région de Hull. Celle-ci l'informe que l'organisme a déjà transmis à M^e Trudeau, alors avocate du demandeur, une copie des documents contenus à son dossier.

[6] Il signale que le 19 décembre 2003, il a eu un entretien téléphonique avec le demandeur au cours duquel il informe celui-ci des renseignements que lui a fournis M^{me} Joyal. Le demandeur l'avise, à ce moment, qu'il maintient sa demande. Quant aux documents contenus à son dossier scolaire, il l'invite à s'adresser à la commission scolaire, propriétaire de l'école qu'il fréquentait.

[7] M. Wazen ajoute qu'un seul document (la page 100) demeure en litige; il s'agit d'une liste d'étudiants comprenant, entre autres, leurs noms, prénoms, les numéros d'identifiant, de code d'étudiants, la computation du nombre d'absences, etc.; le nom du demandeur se trouve également à cette liste. M. Wazen précise que les renseignements mentionnés sont tous nominatifs protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès; il ne peut pas les communiquer au demandeur. M. Wazen dépose confidentiellement ce document à l'audience.

B) DE M^{me} MARIE JOYAL

[8] M^{me} Joyal déclare que le demandeur étudiait au Centre de formation Nouvel-Horizon. C'est un centre d'éducation pour adultes. Elle confirme le témoignage de M. Wazen et ajoute qu'une copie élaguée de la liste d'étudiants

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

(la page 100) a été communiquée au demandeur, bien que ce document n'ait aucun lien avec celui-ci.

Clarifications recherchées par le demandeur

[9] M^{me} Joyal réitère l'ensemble de son témoignage et précise que le document en litige contient des renseignements nominatifs concernant 22 étudiants, incluant le demandeur; seuls les renseignements visant celui-ci, sur cette page, lui ont été communiqués. À son avis, l'organisme ne détient aucun autre document le concernant.

LES ARGUMENTS

[10] M^e Jarry plaide que la preuve a démontré que l'organisme a communiqué au demandeur les documents le concernant, à l'exception d'un seul document (la page 100) qui contient des renseignements nominatifs visant d'autres étudiants selon les termes de l'article 53 de la Loi sur l'accès; la preuve n'ayant pas démontré que ceux-ci ont autorisé l'organisme à communiquer au demandeur les renseignements nominatifs les concernant au sens de l'article 88 de ladite loi.

LA DÉCISION

[11] La preuve non contredite, à l'audience, a démontré que l'organisme a communiqué au demandeur les renseignements consignés dans les documents qu'il détient à l'égard de celui-ci, incluant ceux contenus au seul document en litige (la page 100); le demandeur souhaite en obtenir une copie intégrale. Ce document représente une liste contenant notamment les noms, prénoms d'étudiants, incluant le demandeur, avec leur numéro de code d'identifiant respectif, leur numéro de fiche, la date selon laquelle un étudiant est présent ou absent du Centre Nouvel-Horizon, ses retards, etc. le cas échéant.

[12] Tous les renseignements ci-dessus mentionnés sont nominatifs au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès. Cependant, il n'a pas été démontré que ces étudiants ont consenti à ce que l'organisme communique au demandeur tous ces renseignements qui les concernent personnellement.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent

cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[13] Suivant une jurisprudence abondante de la Commission, la responsable de l'accès aux documents était bien fondée de refuser de communiquer au demandeur, dans son intégralité, le seul document demeurant en litige (la page 100), et ce, tel qu'il a été décidé, entre autres, dans les affaires *Pinsonneault c. Ministère de la Sécurité publique*² et *Cusson c. Ministère de la Sécurité publique*³.

[14] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE que le Ministère de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille a communiqué au demandeur une copie des documents le concernant;

PREND ÉGALEMENT ACTE que l'organisme lui a communiqué une copie élaguée du seul document en litige (la page 100);

REJETTE, quant au reste, la demande et **FERME** le présent dossier portant le n° 03 21 19.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Michel Jarry
Bernard Roy & Associés
Procureurs pour le Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille

² [2003] C.A.I. 20.

³ [2003] C.A.I. 110.